

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision CIL 13-01 relative à la modification d'un traitement de données à caractère personnel concernant la gestion des services de santé au travail dans les caisses de MSA (3^{ème} modification)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L. 717-1 à L. 717-6, L. 752-12, L. 752-29, R. 717-1 à R. 717-73, R. 722-35, R. 717-38 du code rural,

Vu les articles L1222-4, L2323-32 et L4612-8 du code du travail,

Vu la Loi n°2011-867 du 20 juillet 2011, relative à l'organisation de la médecine du travail,

Vu le Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique d'Etat, article 10,

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, article 11,

Vu le Décret n° 2004-782 du 29 juillet 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture et modifiant le décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture,

Vu le Décret n°2012-706 du 7 mai 2012 et le Décret n° 2012-837 du 29 juin 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture,

Vu l' Arrêté du 17 mai 1993 fixant le modèle, la durée et les conditions de la conservation du dossier médical prévu à l'article 39 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture,

Vu l'Arrêté du 2 février 2006 relatif à l'organisation de l'échelon national de santé au travail en agriculture, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 26 octobre 1995,

Vu les recommandations de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé (HAS) relatives au dossier médical en santé au travail de janvier 2009,

Vu le Schéma Directeur Informatique de la Mutualité Sociale Agricole 2011-2015,

Vu la Délibération de la CNIL n° 97-016 du 4 mars 1997 portant avis sur le projet de décision présenté par la CCMSA concernant un modèle type de traitement de gestion des services de médecine du travail des caisses de MSA (dossier d'origine),

Vu le récépissé de modification de la déclaration n° 466599 en date du 15 novembre 2001 concernant la délocalisation des services dédiés à la médecine du travail et des bases de données rattachées, (1^{ère} modification),

Vu la Décision CIL n°08-16 du 20 octobre concernant t un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion des services de médecine du travail dans les MSA (2^{ème} modification),

Vu le courrier de la CNIL en date du 27 novembre 2012, requalifiant la demande d'avis n°1626300 et permettant d'enregistrer ce traitement sur le registre du CIL.

décide :

Article 1^{er}

Il est modifié par les organismes de Mutualité Sociale Agricoles, le traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion des services de santé au travail dans les caisses de MSA. Il s'agit d'une 3^{ème} modification par rapport au dossier d'origine.

Cette nouvelle version de l'application informatique, a pour objectif, de répondre aux besoins des services de santé au travail des caisses de Mutualité Sociale Agricole en matière de suivi médical du travail de ses ressortissants (salariés agricoles et non salariés agricoles) ainsi que des adhérents volontaires et agents de la fonction publique.

Ce traitement permet :

- l'identification de la population à surveiller,
- de faciliter la gestion des données administratives, des mouvements (entrées, sorties) et des carrières professionnelles, des salariés agricoles, des non salariés agricoles et des agents de la fonction publique,
- le suivi des convocations aux visites médicales et aux examens complémentaires,

Il favorise également la mise en place et la gestion des dossiers médicaux informatisés.

Cette application est le lieu d'accueil des informations médicales et professionnelles, formalisées et actualisées, nécessaires aux actions de prévention individuelle.

Elle permet le suivi des entreprises (activités, interlocuteurs, AT/MP, ...) ainsi que des activités d'action en milieu de travail de l'équipe médicale et facilite l'élaboration de la fiche d'entreprise.

Elle permet la réalisation des rapports annuels d'activité, des études et statistiques sur la santé au travail et l'environnement de travail.

Cette nouvelle version « médecine du travail » est mise en œuvre afin :

- de favoriser un meilleur suivi des populations en matière de santé au travail notamment en mettant en œuvre la traçabilité des expositions aux risques professionnels des travailleurs,
- d'assurer une meilleure qualité de service aux entreprises en matière de prévention de santé et sécurité au travail,
- de prendre en compte l'éloignement des lieux d'examens médicaux par rapport aux sièges des caisses de MSA et le besoin de connexion des médecins du travail au réseau informatique institutionnel.
- par ailleurs, elle intègre la notion d'équipe pluri disciplinaire dans le respect des accès sécurisés pour les données relevant du secret médical :
 - * le DIST (Dossier informatisé de santé au travail) est accessible aux infirmier(e)s de santé au travail,

* la gestion des actions en milieu de travail et le dossier d'entreprise sont partagés avec les conseillers de prévention des risques professionnels et les intervenants en prévention des risques professionnels.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- des données d'identification (nom, prénom, sexe, adresse, date et lieu de naissance),
- le numéro de sécurité sociale,
- la situation familiale ou militaire,
- la formation,
- les caractéristiques du logement (adresse)
- la vie professionnelle,
- la santé.

Article 3

Les destinataires de ces informations sont :

- les caisses de MSA (services de santé au travail et de prévention des risques professionnels),
- l'Echelon national de santé au travail de la CCMSA (statistiques).

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

En l'espèce, le droit d'opposition ne s'applique pas pour les populations relevant du régime agricole pour des raisons légales.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 31 janvier 2013

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

Mende, le 18 mars 2013

Le Directeur Général de la MSA du Languedoc

François DONNAY